# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Majorations des pensions

Question écrite n° 13556

### Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le souhait des titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le 1er decembre 1964 de beneficier de la majoration pour enfants. Interroge a ce propos, M le ministre de la defense a indique qu'une telle disposition « interesse non seulement les militaires mais egalement les fonctionnaires civils et echappe donc par sa portee generale a la seule competence du ministere de la defense » (question ecrite no 4851, reponse parue au Journal officiel, Assemblee nationale, Debats parlementaires, questions, du 12 decembre 1988). C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les mesures necessaires, en liaison avec l'ensemble des ministeres concernes, pour permettre d'aboutir a une parite de traitement entre retraites proportionnels, qu'ils le soient devenus avant ou apres le 1er decembre 1964.

### Texte de la réponse

Reponse. - En vertu du principe de non-retroactivite des lois, tel qu'il est applique par l'administration et par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits a pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprecient au regard de la legislation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du deces du fonctionnaire ou du militaire. Des lors, toute modification ulterieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraites. Ainsi, toutes les dispositions du code des pensions annexees a la loi du 26 decembre 1964 susvisee ne s'appliquent, comme le precise expressement l'article 2 de ladite loi, qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits se sont ouverts apres le 1er decembre 1964. C'est pourquoi, les retraites titulaires d'une pension concedee anterieurement au 1er decembre 1964 ne peuvent beneficier de la majoration accordee pour avoir eleve trois enfants au moins puisque, sous l'empire du code des pensions en vigueur avant cette date, cet avantage etait reserve aux titulaires d'une pension d'anciennete ainsi qu'aux titulaires de pensions proportionnelles concedees pour infirmites imputables au service. La remise en cause du principe de non-retroactivite, qui permettrait d'accorder des droits nouveaux aux pensions concedees avant la promulgation des lois creant ces droits, conduirait a etendre a tous les pensionnes les ameliorations successives prises en faveur des retraites de l'Etat. Cette mesure se traduirait par des depenses supplementaires importantes incompatibles avec les necessites de l'equilibre financier a long terme des regimes de retraite, notamment du regime des pensions de l'Etat. Sauf a creer de nouvelles inegalites entre regimes de retraite, l'abandon du principe de non-retroactivite devrait d'ailleurs etre etendu a l'ensemble des regimes de securite sociale. C'est dans ce cas l'ensemble du budget social de la nation qui se trouverait sensiblement alourdi. Dans ces conditions, il ne peut etre envisage de deroger a ce principe de non-retroactivite des lois.

### Données clés

**Auteur :** M. Miossec Charles
**Circonscription :** - Rassemblement pour la République
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 13556

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE13556

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires
**Ministère interrogé :** budget
**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2378